

**Tableau d'avancement de l'année 2024  
au grade d'AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL**

**Le Maire (ou le Président) de PRINQUIAU**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 79- ..°) (\*) et son article 80
- VU le décret n° 88-547 du 8 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des Agents de maîtrise territoriaux ;
- VU la délibération du 21 septembre 2007 fixant les ratios d'avancement de grade, prise après avis du comité technique
- VU les lignes directrices de gestion de la collectivité fixées en date du 20 décembre 2021 après avis du comité technique
- VU la liste des agents promouvables établie en date du 26 février 2024.

**ARRETE**

**Article 1** Est inscrit sur le tableau d'avancement au grade d'agent de maîtrise principal, par ordre de mérite, établi au titre de l'année 2024, les fonctionnaires suivants :

1 – Monsieur Patrice PERONO

**Article 2** Le présent arrêté sera communiqué au centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique aux fins de publicité et notifié aux fonctionnaire(s) concernés (s).

Fait à PRINQUIAU., le 4 mars 2024

Le Maire,

Jean-Pierre BLANC



Le Maire (ou le Président),

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

**Notifié le**

(Signature de l'agent)

**(N.B. : les nominations sont prononcées dans l'ordre du tableau, au cours de la période de validité qui ne peut excéder le 31 décembre de l'année en cours. Elles interviennent au vu de la délibération fixant les ratios d'avancement de grade).**

- (\*) Au choix :
- 1°) - par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle
  - 2°) - après sélection par voie d'examen professionnel
  - 3°) - après sélection opérée exclusivement par voie de concours professionnel